

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

23 novembre 2018
Français
Original : anglais

Dix-septième Assemblée
Genève, 26-30 novembre 2018
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Résumé

Document soumis par l'Ukraine

1. L'Ukraine a adhéré à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) le 1^{er} juin 2006. En tant qu'État partie à la Convention, l'Ukraine était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel héritées de la période soviétique et stockées dans les arsenaux de ses forces armées. En 2007, l'Ukraine a déclaré qu'elle respectait pleinement l'article 5 de la Convention d'Ottawa en soumettant son premier rapport national au titre de l'article 7. Dans ce rapport, elle a fait état de l'absence de mines antipersonnel sous sa juridiction ou son contrôle, absence qu'elle a confirmée dans ses rapports annuels de 2007 à 2013. L'Ukraine se conformait donc pleinement à l'article 5 de la Convention.

I. Explication des raisons de la demande de prolongation du délai fixé par l'article 5

2. Lors de l'adhésion de l'Ukraine à la Convention, en 2005, puis de l'entrée en vigueur de l'instrument à son égard, en 2006, l'Ukraine ne comptait aucune zone minée. Dans son premier rapport annuel, qui couvrait la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2006, l'Ukraine a indiqué n'avoir aucune zone minée. Cette affirmation a été répétée, année après année, dans les rapports que l'Ukraine a soumis jusqu'à 2014.

3. L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui a commencé en 2014, a fait que l'Ukraine s'est trouvée dans l'obligation juridique d'appliquer les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Ottawa, raison pour laquelle elle demande une prolongation du délai imparti. Cette situation s'explique par le fait que les groupes armés obéissant aux autorités d'occupation inféodées à la Fédération de Russie et à ses forces armées dans les parties temporairement occupées et dans les territoires sous leur contrôle ont commencé à poser des mines dans les régions de Donetsk et Luhansk. L'Ukraine a fait état de ces zones contaminées dans ses rapports nationaux de 2014, 2015, 2016 et 2017.



4. Selon les premières estimations, la présence de mines antipersonnel, de munitions non explosées et de restes explosifs de guerre (REG) est soupçonnée ou avérée dans quelque 8 % des territoires (7 000 kilomètres carrés) libérés des forces d'occupation dans les régions de Donetsk et Luhansk. Les zones contaminées par la présence de mines antipersonnel se situent près de la ligne de contact, où les violents combats qui se déroulent quotidiennement entravent considérablement les opérations de déminage.

5. Outre les mines antipersonnel de fabrication industrielle, les territoires libérés renferment aussi un grand nombre d'engins explosifs improvisés (EEI) et de munitions non explosées. Les démineurs des forces armées ukrainiennes ont découvert des mines PMN-2 dans les territoires libérés des régions de Donetsk et Luhansk, occupées précédemment par la Fédération de Russie. Il est avéré que ce type particulier de mine antipersonnel est régulièrement utilisé par les forces armées de la Fédération de Russie. Il convient par ailleurs de noter que l'Ukraine a éliminé dès 2013 les mines antipersonnel de ce type qu'elle détenait. À partir de 2014, l'Ukraine a régulièrement signalé à la communauté internationale des cas de mines antipersonnel découvertes dans les territoires libérés.

II. État de préparation des travaux dans le cadre des programmes nationaux de déminage

6. Conformément au décret présidentiel du 2 septembre 2014, le Ministère de la défense est devenu l'organe national en charge du déminage. La législation nationale sur la lutte antimines, actuellement en cours d'élaboration, est censée créer les fondements juridiques nécessaires au développement du Programme national de lutte antimines en Ukraine.

7. En novembre 2015, le Ministère de la défense, agissant sur décision du Premier Ministre, a préparé le Programme national de lutte antimines pour 2017-2021 ainsi qu'un projet de résolution du Conseil des ministres portant approbation de ce programme. Cependant, l'élaboration de ce programme et le suivi de son exécution ont été suspendues en l'absence de loi nationale sur la lutte antimines.

8. Par sa résolution n° 1071 en date du 13 décembre 2017, le Conseil des ministres a approuvé le Programme national pour le rétablissement et le développement de la paix pour 2017-2021, dont un des volets concerne le déminage humanitaire des territoires et bassins hydrographiques des régions de Donetsk et Luhansk (levé et nettoyage des mines antipersonnel et REG subsistant après les combats). Ce programme d'État, qui porte sur la réalisation d'opérations de déminage complexes sur une superficie totale de 700 000 hectares au cours de la période allant de 2018 à 2020, sera financé par l'État ukrainien, qui a affecté 251,2 millions de grivnas à cette fin).

9. Depuis 2005, pour coordonner les activités de lutte antimines, le Ministère de la défense élabore chaque année le Plan d'action pour l'organisation des opérations de déminage humanitaire dans les territoires libérés des autorités d'occupation dans les régions de Donetsk et Luhansk. Le Plan a pour principaux objectifs de réaliser des levés techniques et non techniques dans les districts potentiellement dangereux contenant des zones où la présence de mines antipersonnel, de munitions non explosées et de REG est soupçonnée ou avérée, de déminer les zones entourant les localités, de sécuriser les travaux de reconstruction des ouvrages d'infrastructure et de dépolluer les terres agricoles (Annexe A. Plan d'action de 2018 pour le déminage humanitaire dans les territoires libérés des régions de Donetsk et Luhansk).

10. Les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) ont été introduites en Ukraine par la résolution de l'Organe national de normalisation n° 230 sur la transposition des Normes internationales de la lutte antimines en tant que document normatif national, en date du 8 août 2016. Les Normes nationales de la lutte antimines sont actuellement en cours d'élaboration sur la base des NILAM, un travail qui devrait être achevé d'ici à la fin de 2018.

11. Toutes les autorités ukrainiennes compétentes sont engagées dans la lutte antimines, en particulier le Ministère de la défense et le Service des situations d'urgence, mais aussi les organisations non gouvernementales. D'autres organismes publics déploient également

des détachements chargés de conduire des opérations de déminage, à savoir le Service de sécurité, la police nationale, le Service des transports spéciaux et les gardes frontière.

12. Outre la coordination d'ensemble des opérations de déminage humanitaire dans les régions de Donetsk et de Luhansk, le Ministère de la défense est responsable des levés sur tous les territoires sur lesquels des contingents militaires des forces opérationnelles conjointes sont déployés. Le Service des situations d'urgence mène des opérations de déminage sur terre et en mer dans les régions épargnées par les combats et les gardes frontière procèdent au déminage dans les régions dont ils ont le contrôle direct. Le Service national des transports spéciaux est responsable du déminage des infrastructures de transport (voies ferrées et routes). Le Service national de sécurité et la police nationale sont chargés de l'enlèvement des EEI.

13. Le déminage humanitaire des territoires des régions de Donetsk et Luhansk situés hors des zones de combat constitue la principale tâche du Service des situations d'urgence, dont les unités, qui font partie des forces opérationnelles conjointes, participent systématiquement aux opérations de déminage dans le but de restaurer les objectifs vitaux et d'assurer la sécurité de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE et de tous les observateurs déployés par les organisations internationales à proximité des zones de combat et dans la zone dite « zone grise ».

14. Trois organisations non gouvernementales sont engagées dans le déminage humanitaire en Ukraine : Halo Trust, le Danish Demining Group (DDG) et la Fondation suisse de déminage (FSD).

15. Halo Trust a commencé à travailler en Ukraine en novembre 2015. Au début de 2016, le Ministère de la défense a invité l'organisation à réaliser des levés non techniques et le marquage des mines et des munitions non explosées dans les territoires libérés des autorités d'occupation dans les régions de Donetsk et Luhansk, à une distance d'au moins 15 kilomètres de la ligne de contact.

16. Le DDG opère en Ukraine depuis 2014, année au cours de laquelle il a commencé à diffuser auprès de la population du Donbass des informations sur les risques liés aux mines antipersonnel et aux munitions non explosées. En février 2016, le DDG a participé au levé non technique et au marquage des mines antipersonnel et des munitions non explosées dans les territoires libérés des autorités d'occupation dans les régions de Donetsk et Luhansk, à une distance d'au moins 15 kilomètres de la ligne de contact.

17. La FSD a commencé à travailler en Ukraine au début de 2015 par la diffusion auprès de la population du Donbass d'informations sur les risques liés aux mines antipersonnel et aux munitions non explosées. Par la suite, le Ministère de la défense l'a invitée à effectuer des opérations de levé et de marquage des mines antipersonnel et des munitions non explosées dans les territoires libérés des autorités d'occupation dans les régions de Donetsk et Luhansk, à une distance d'au moins 15 kilomètres de la ligne de contact.

III. Ressources financières et techniques susceptibles d'être utilisées pour détruire les mines antipersonnel dans les zones minées

18. Le financement du déminage et de la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées est inscrit, pour chaque exercice, dans les dotations budgétaires distribuées aux autorités publiques compétentes et aux détachements militaires.

19. Le Ministère de la défense s'efforce d'équiper les unités du génie des forces armées de détecteurs d'explosifs modernes, acquis grâce à des commandes publiques centralisées et à l'assistance technique apportée par les pays donateurs et les organisations internationales. Ces efforts ont permis aux détachements des forces armées de disposer aujourd'hui de tout un éventail de détecteurs de mines manuels modernes.

20. Il faudrait encore 250 détecteurs supplémentaires (Vallon VMC-1) pour remplacer les détecteurs obsolètes de fabrication soviétique utilisés actuellement par les unités de déminage des forces armées. Ces mêmes unités, qui participent aux forces opérationnelles

conjointes, ont en outre un urgent besoin de véhicules blindés dotés d'une protection renforcée contre les mines (plus de 20 de ces véhicules seraient nécessaires).

21. Le Service des situations d'urgence a engagé un effort de modernisation technique (rénovation des techniques obsolètes et du matériel abandonné dans les territoires occupés) des moyens mis à la disposition des unités affectées au déminage humanitaire dans les régions de Donetsk et Luhansk. Il a besoin de plus de 60 équipements complets nécessaires aux opérations de levé, de 10 véhicules blindés pour la détection des mines et le transport d'explosifs et de matériel de déminage mécanique.

IV. Circonstances qui entravent la capacité de l'Ukraine de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées

22. L'Ukraine n'a aujourd'hui aucun contrôle sur les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et Luhansk et sur la République autonome de Crimée. Dans le même temps, l'épreuve de force militaire et la poursuite des hostilités en Ukraine orientale aggravent la contamination dans les territoires situés le long de la ligne de contact. Le caractère irrégulier et aléatoire des mines posées par les groupes armés des forces d'occupation de la Fédération de Russie dans les régions de Donetsk et de Luhansk ne permet pas d'estimer l'ampleur de la contamination par les mines antipersonnel et de détecter toutes les zones minées. Il n'est donc possible ni d'adapter les programmes nationaux pertinents pour procéder au déminage de ces zones, ni de déterminer les besoins de ressources, ni de mener à bien les opérations de déminage.

23. De plus, la Fédération de Russie refuse de communiquer le moindre renseignement concernant la contamination sur l'isthme de Crimée et dans la République autonome de Crimée.

V. Durée de la période de prolongation demandée

24. L'Ukraine demande une prolongation de cinq ans (soit jusqu'au 1^{er} décembre 2021) du délai qui lui est imparti pour achever l'application de l'article 5 de la Convention, à condition que les hostilités prennent fin, que l'ordre constitutionnel soit rétabli et que l'Ukraine contrôle à nouveau pleinement les territoires aujourd'hui occupés, y compris sa frontière avec la Fédération de Russie, et sur la base de l'analyse des difficultés actuelles et potentielles, de l'ampleur des problèmes, des moyens humains, matériels et financiers attendus et des capacités disponibles pour les opérations de levé et le déminage.

VI. Répercussions de la prolongation demandée sur les plans humanitaire, social, économique et environnemental

25. L'achèvement de la destruction des mines antipersonnel permettra d'atteindre les objectifs suivants :

- Faire reculer le nombre de victimes civiles et permettre d'acheminer sans entrave les convois humanitaires, en particulier au bénéfice des personnes qui résident près de la ligne de contact et dans les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et Luhansk ;
- Faciliter l'accès des civils aux biens et services de première nécessité, aux terres agricoles, aux ouvrages d'infrastructure, aux forêts, aux cours d'eau et aux sites de loisirs, ce qui aura une influence bénéfique sur les déplacements de population internes ;
- Rétablir l'accès aux terres agricoles, lesquelles constituaient une des principales sources de revenus de la population civile avant le début des hostilités (cultures et location de terres cultivables) ;

- Faire progresser les indicateurs économiques, en particulier la production agricole (céréales, semences, industrie agroalimentaire, légumes, fruits et baies, légumineuses, etc.) et l'élevage (bétail et volailles) ;
 - Garantir aux travailleurs le libre accès aux entreprises, institutions, organisations, voies de communication et autres lieux d'importance particulière, ainsi que la sécurité environnementale ;
 - Faire baisser le nombre d'incendies dans les forêts, steppes, espaces naturels protégés et terres arables ;
 - Dépolluer les sols et les cours d'eau pollués par les explosions d'obus, d'engins explosifs et de mines contenant, entre autres, du strontium, du titane, du vanadium et du cadmium ;
 - Réduire les dommages infligés par l'homme à l'environnement et les risques de catastrophes liées aux mines et autres engins explosifs.
-